

**30<sup>e</sup> Marathon du droit du 31 octobre 2020**

## **Sujet n° 28**

### **Droit de la concurrence**

*(Dr Pranvera Këllezi*

*Docteure en droit, Avocate au Barreau de Genève,  
Membre de la Commission de la concurrence)*

#### **Législation**

*Modifications récentes (2018-2020) et projets de modification*

##### *a) Adoptés*

- [Note du Secrétariat de la COMCO du 19 février 2020](#) : Le déroulement de l'enquête préalable – expliqué simplement.

La note décrit de manière simple les différentes étapes de l'enquête **préalable** menée par le Secrétariat. Elle mentionne également les droits et devoirs les plus importants des entreprises concernées.

- [Note du Secrétariat de la COMCO du 19 février 2020](#) : Le déroulement de l'enquête – expliqué simplement

La note décrit de manière simple les différentes étapes de l'enquête **approfondie** ouverte d'entente avec un membre de la présidence de la Comco. C'est cette enquête approfondie qui peut conduire à une constatation de violation de la LCart et des amendes.

- [Note de la Commission de la concurrence du 21 octobre 2019](#) : Processus décisionnel de la Commission de la concurrence en matière d'enquêtes de droit des cartels au sens des art. 27 ss LCart

La note présente les compétences, l'organisation et le déroulement de la procédure devant la Comco, en particulier les auditions des parties, les droits et obligations des parties, le processus décisionnel de la Comco, ainsi que la notification et la publication de la décision.

## 30<sup>e</sup> Marathon du droit du 31 octobre 2020

### **Jurisprudence**

*Jurisprudence fédérale et cantonale 2018-2020 (état au 31.08.2020)*

a) *Jurisprudence fédérale*

Tribunal fédéral

1. [Arrêt du Tribunal fédéral du 3 août 2020, cause 2C\\_845/2018](#), *cartel de soumission en Argovie*. Le TF rejette le recours formé par deux participants à un cartel de soumission qui contestaient l'établissement des faits par le TAF, essentiellement en se basant sur l'insuffisance de l'argumentation des recourants.
2. [Arrêt du Tribunal fédéral du 12 juin 2020, cause 2G\\_1/2020](#), *Ticketcorner und Starticket*. Demande de clarification concernant l'arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2018 du 24 juin 2019 Ticketcorner / Starticket. Le TF rejette la demande d'explications du TAF qui demandait au premier de clarifier (i) si la décision d'interdiction de la Comco avait acquis force de chose jugée à l'encontre de Tamedia (un tiers dans la procédure) et (ii) si le TAF devait juger sur le fond l'affaire renvoyée ou pouvait rejeter encore une fois le recours, en répondant que le premier point ne faisait pas l'objet du recours et que l'arrêt du TF était limpide sur le deuxième point : le TAF doit juger sur le fond.
3. [Arrêt du Tribunal fédéral du 2 juin 2020, causes 2C\\_342/202 et 2C\\_343/2020](#), *Apple Pay* **Préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF. Non-entrée en matière sur un recours de PostFinance SA contre la citation à comparaître d'un employé en tant que témoin. Pour les personnes physiques, la violation imminente du droit de refuser de fournir des informations doit être qualifiée de préjudice irréparable. Toutefois, l'enquête en droit de la concurrence vise une personne morale ; ses intérêts sont suffisamment pris en compte par une éventuelle interdiction de l'exploitation des preuves. L'interrogation des (anciens) employés de PostFinance SA ne cause donc pas de préjudice irréparable.**
4. [Arrêt du Tribunal fédéral du 17 juillet 2020, cause 2C\\_250/2019](#). *Publication du rapport final du Secrétariat*. Demande d'anonymisation rejetée.
5. [Arrêt du Tribunal fédéral du 12 février 2020, cause 2C\\_113/2017](#), *Hallenstadion*. **Exclusivité ; abus de position dominante ; ventes liées ; restriction notable de la concurrence.** Hallenstadion commet un abus de position dominante dans la forme de ventes liées au sens de l'art. 7 al. 2 let. f LCart. Le cas offre une grille d'analyse pour les accords qui ne peuvent pas être qualifiés d'horizontaux ou de verticaux, et il constitue un exemple d'analyse des effets des accords conclus par les entreprises en position dominante.
6. [Arrêt du TF du 11 février 2020, cause 2C\\_690/2019](#), *See-Gaster*. *Publication de l'identité du destinataire de la décision*. Le TF rejette la demande d'une entreprise et de sa filiale qui s'opposaient à la publication de leur nom dans la décision les rendant responsables solidairement du paiement d'une sanction pour cartels illicites.

## 30<sup>e</sup> Marathon du droit du 31 octobre 2020

7. [Arrêt du TF du 24 juin 2019, cause 2C 509/2018, Ticketcorner / Starticket.](#) *Prise de contrôle commun ; qualité pour recourir.* Le TF répond par l'affirmative à la question de savoir si une des entreprises participantes à une prise de contrôle commun a qualité pour recourir seule, c'est-à-dire sans l'autre entreprise participante, contre la décision de la COMCO d'interdire la concentration. Le TAF l'avait niée. Le TF renvoie l'affaire au TAF en lui enjoignant de recevoir et de traiter le recours de Ticketcorner Holding.
8. [ATF 146 II 217, Preispolitik Swisscom ADSL.](#) *Abus de position dominante ; pratique de ciseau tarifaire.* Le TF confirme que la pratique de ciseau tarifaire (Kosten-Preis-Schere) par une entreprise en position dominante verticalement intégrée peut être qualifiée d'abus de position dominante sur la base du seul art. 7 al. 1 LCart, et est sanctionnable à ce titre. L'art. 7 al. 1 LCart, précisé à l'aide de la jurisprudence de l'UE en la matière et de la pratique de la COMCO et de son Secrétariat, satisfait aux exigences de l'art. 7 CEDH (pas de peine sans loi). Les pratiques listées à l'art. 7 al. 2 LCart ne constituent pas des pratiques abusives *per se*, mais elles doivent en plus entraver les concurrents ou désavantager les partenaires pour être considérées comme illicites. Les pratiques non mentionnées dans l'art. 7 al. 2 LCart mais qui entravent néanmoins les concurrents ou désavantagent les partenaires au sens de l'art. 7 al. 1 LCart sont abusives et donc illicites, et rien n'empêche que ces pratiques soient considérées comme graves et sanctionnées avec de lourdes amendes.
9. [Arrêt du TF du 8 mai 2019, cause 2C 525/2018, VPVW Stammtische/Projekt Repo 2013](#) *Qualité pour recourir ; accord amiable conclu avec une autre entreprise.* Le TF rejette le recours d'un concessionnaire-garagiste de la marque Volkswagen contre l'arrêt du TAF qui lui avait nié la qualité pour recourir contre une décision de la Comco approuvant un accord amiable entre le Secrétariat et l'importateur général de Volkswagen en Suisse.
10. [Arrêt du TF du 1er mai 2019, cause 2C 433/2017, Swisscom c Sunrise](#) *Participation d'un tiers à la procédure de recours devant le TAF ; préjudice irréparable comme condition de recours au TF.* Le TF n'entre pas en matière sur le recours formé par Swisscom contre une décision incidente du TAF octroyant à Sunrise le droit de participer à la procédure de recours devant le TAF, en s'appuyant principalement sur l'absence de préjudice irréparable causé par l'accès qu'aurait Sunrise aux secrets d'affaires de Swisscom.

### Tribunal administratif fédéral

(arrêts disponibles sur la base de données du TAF :

<https://www.bvger.ch/bvger/fr/home/jurisprudence/entscheidatenbank-bvger.html>)

11. [Arrêt du TAF du 13 mars 2020, cause B-7017/2018 et B-6863/2018, Citation à comparaître en tant que témoin.](#)

<https://jurispub.admin.ch/publiws/pub/cache.jsf?displayname=b-7017/2018&decisiondate=2020-03-13&lang=de>

<https://jurispub.admin.ch/publiws/pub/cache.jsf?displayname=b-6863/2018&decisiondate=2020-03-06&lang=de>

Une entreprise recourt contre la citation à comparaître comme témoin d'un de ses chefs d'équipe de l'activité qui fait l'objet d'une enquête de la Comco. L'employé n'est pas un organe formel, ni un organe de fait. Il dispose de la signature collective à deux en vertu d'un règlement interne, mais ces pouvoirs ne sont pas inscrits au RC. Le TAF examine dans quelle mesure l'employé avait une relation particulièrement étroite tant avec l'entreprise qu'avec l'objet de l'audition en question en raison de son activité. En tant que chef de projet de l'activité sous enquête, l'employé était dans une relation particulièrement étroite avec l'objet de celle-ci.

## 30<sup>e</sup> Marathon du droit du 31 octobre 2020

Il ne remplit en revanche pas le critère du lien étroit avec l'entreprise, car ce lien doit être satisfait vis-à-vis la société dans son ensemble. L'employé est un tiers au sens de l'art. 42 al. 1 LCart, partant la Comco peut l'entendre comme témoin. Le TF n'est pas entré en matière sur le recours de l'entreprise (arrêts du 02 juin 2020, causes 2C\_342/2020 et 2C\_343/2020, voir ci-dessus).

### 12. Arrêt du TAF du 18 décembre 2018, cause B-831/2011, SIX DCC.

<https://jurispub.admin.ch/publiws/pub/cache.jsf?displayname=b-831/2011&decisiondate=2018-12-18&lang=de>

**Abus de position dominante ; refus de livrer des informations d'interface. Après neuf ans de procédure, le TAF a confirmé la décision de la Comco rendue en 2011 contre le groupe SIX, y compris la sanction prononcée. Le TAF justifie le retard par le nombre de questions de principe soulevées, ce qui va également marquer l'intérêt d'un futur arrêt du TF. Le TAF confirme toutefois le caractère abusif du refus de livrer des informations d'interface. Les conditions d'un abus sous forme de ventes liées n'était en revanche pas données.**

### 13. Arrêt du TAF du 3 décembre 2019, cause B-6483/2018.

<https://jurispub.admin.ch/publiws/pub/cache.jsf?displayname=b-6483/2018&decisiondate=2019-12-03&lang=de>

*Citation à comparaître en tant que témoin.* Lors d'une enquête, la Comco veut interroger comme témoin le directeur d'une Joint-Venture en la forme d'une Sàrl contrôlée à 50% par une SA. Ce directeur appartenait auparavant à la direction de la SA, qui fait l'objet de l'enquête. La Comco cite à comparaître cet employé en tant que témoin pour la période pendant laquelle il était organe de la SA. L'employé fait recours devant le TAF. Le TAF rappelle que seuls les organes formels ou de fait représentent l'entreprise partie à l'enquête, les autres employés ou ex-organes sont des tiers qui peuvent être entendus en tant que témoins sous menace de sanctions pénales. La qualité d'organe doit être satisfaite au moment de l'audition. Une personne qui n'est plus organe de la SA au moment de l'audition ne représente plus l'entreprise partie à l'enquête, même si ces pouvoirs ne sont pas encore radiés du RC. Le directeur d'une Sàrl est son organe, donc il ne peut pas être interrogé en tant que témoin concernant l'activité et l'implication de cette Sàrl à la pratique qui fait l'objet de l'enquête. Etant donnée qu'une participation de 50% ne permet pas d'avoir le contrôle d'une Sàrl, celle-ci et la SA détenant 50% des parts de la Sàrl ne peuvent pas être considérées comme un groupe, et donc le directeur de la Sàrl ne peut pas représenter la SA. Néanmoins, en tant qu'ancien directeur (organe) de la SA, il ne peut pas être interrogé comme témoin sans restriction. Un ancien organe ne peut être entendu comme témoin que si les informations sont de nature purement factuelle et ne peuvent avoir un effet incriminant direct sur son ancien employeur en ce qui concerne une éventuelle sanction. Une déclaration en tant que témoin au sens du droit pénal est inacceptable en ce qui concerne les questions qui pourraient finalement conduire à une reconnaissance implicite de la culpabilité de son ancien employeur.

### 14. Arrêt du TAF du 8 novembre 2019, cause B-6482/2018

<https://jurispub.admin.ch/publiws/pub/cache.jsf?displayname=b-6482/2018&decisiondate=2019-11-08&lang=de>

*Citation à comparaître en tant que témoin.*

L'arrêt traite d'un cas similaire à celui couvert par l'arrêt du TAF du 3 décembre 2019, cause B-6483/2018 (voir ci-dessus). Cas d'un membre de direction qui déclare ne plus être organe de la société le jour de la citation à comparaître (et de l'audition prévue), mais qui est encore inscrit au RC. Cette personne ne peut pas être considérée comme organe actuel de l'entreprise sous enquête, mais seulement comme ancien organe.

## 30<sup>e</sup> Marathon du droit du 31 octobre 2020

Le fait que cette personne est membre de direction d'une joint-venture contrôlée à 50% par la société ne lui permet pas d'être considérée comme représentante de la même entité économique (groupe au sens du droit de la concurrence). En tant qu'ancien organe de la société, elle ne peut être entendue comme témoin que si les informations sont de nature purement factuelle et ne peuvent avoir un effet incriminant direct sur son ancien employeur.

15. Arrêt du TAF du 30 octobre 2019, cause B-3975/2013  
<https://jurispub.admin.ch/publiws/pub/cache.jsf?displayname=b-3975/2013&decisiondate=2019-10-30&lang=de>

*Marché du livre écrit en français.*

*Notion d'accord ; relation d'agence.* Le TAF nie l'existence d'une relation d'agence, car malgré le fait que le distributeur n'achetait pas les ouvrages dans le but de les revendre aux détaillants, il s'occupait de la livraison des ouvrages et assumait la facturation auprès des détaillants et le risque de ducroire. Un recours au TF est pendan.

### Commission de la concurrence (Comco)

*(les décisions publiées à la revue DPC (Droit et politique de la concurrence) sont disponibles sur la page suivante : <https://www.weko.admin.ch/weko/fr/home/documentation/droit-et-politique-de-la-concurrence-en-pratique--dpc-.html>)*

16. Décision de la Comco du 16 décembre 2019, Swatch Group Lieferstopp / Ablauf Lieferverpflichtung - vorsorgliche Massnahmen. Expiration de l'obligation de livrer – mesures provisionnelles.
17. Décision de la Comco du 2 décembre 2019, DPC 2020/2, p. 626, *AdBlue*. Distribution parallèle (duale) entre un importateur exclusif et ses distributeurs. Les clauses de partage de clientèle figurant dans l'accord de distribution avec les revendeurs sont des accords horizontaux, non couverts par la CommVert. Pas d'accord au sens de l'art. 5 al. 3 LCart, mais accord notable et donc illicite au sens de l'art. 5 al. 1 LCart. Affaire résolue par un accord amiable.
18. Prise de position de la Comco du 23 septembre 2019, concentration Sunrise / Liberty Global. Autorisation.
19. Décision du 19 août 2019, Bauleistungen Graubünden Strassenbau u.a. Cartel de soumission
20. Décision du 19 août 2019, Stöckli Ski, DPC 2019/4, p. 1142, *Imposition de prix minimums au sens de l'art. 5 al. 4 LCart*. Accord amiable. Sanction d'environ CHF 140'000. Frais de procédure de CHF 72'481.
21. Décision du 1 juillet 2019, Bucher Landtechnik. DPC 2019/4, p. 1155, Accord d'interdiction indirecte des importations parallèles au sens de l'art. 5 al. 4 LCart. Obligation pour les distributeurs en Suisse de s'approvisionner en pièces de rechange auprès de l'importateur général de la marque de tracteurs pour la Suisse. Autodénonciation. Accord amiable. Sanction d'environ CHF 150'000. Réduction. Frais de procédure de CHF 120'803.
22. Prise de position du 27 mai 2019, concentration SBB / Hupac / Rethmann / GBN. Autorisation en invoquant les efficiences économiques et les améliorations dans un autre marché (art. 10 al. 2 b LCart).

## 30<sup>e</sup> Marathon du droit du 31 octobre 2020

23. Décision du 27 mai 2019, Hoch- und Tiefbauleistungen Engadin II. Cartel de soumission
24. Décision du 27 mai 2019, Edelmetalle, DPC 2019/3b, p. 1018. Clôture de l'enquête, pas d'accord illicite.
25. Rapport final du 12 mars 2019, *TWINT/Apple*, DPC 2019/3a, p. 574. Clôture de l'enquête préalable et non-ouverture d'une enquête approfondie aussi longtemps qu'Apple continue de respecter quelques engagements.
26. Décision de la Comco du 25 février 2019, Fahrlehrertarife Obervallis, DPC 2019/2, p. 513. Accord horizontal sur les prix. Accord amiable. Sanction de CHF 50'000 infligée solidairement à tous les participants au cartel. L'association faitière s'engage à payer l'amende et les frais de procédure de CHF 30'000.
27. Décision de la Comco du 10 décembre 2018, KTB-Werke, DPC 2020/1, p. 78. Cartel de soumission.
28. Décision de la Comco du 26 mars 2018, Hoch- und Tiefbauleistungen Engadin I. Cartel de soumission

### b) Jurisprudence cantonale

(les arrêts publiés à la revue DPC (Droit et politique de la concurrence) sont disponibles sur la page suivante : <https://www.weko.admin.ch/weko/fr/home/documentation/droit-et-politique-de-la-concurrence-en-pratique--dpc-.html>.)

29. Arrêt du tribunal cantonal de Luzern du 29 octobre 2019, DPC 2019/4, p. 1375. Distribution automobile. Mesures provisionnelles octroyant au réparateur indépendant entre autres l'accès aux informations techniques liées aux services d'après-vente auprès de l'importateur général, aux pièces de rechange originales à des conditions non-discriminatoires.
30. Arrêt du tribunal de commerce de Zürich du 11 juillet 2019, DPC 2019/3b, p. 1101. Distribution automobile. Refus de mesures provisionnelles.
31. Arrêt de la cour cantonale de Soleure du 8 juillet 2019, DPC 2019/4, p. 1370. Distribution automobile. Non-entrée en matière à une demande portant sur une possible obligation de conclure un contrat. Absence de compétence quant au lieu. Clause d'attribution de juridiction à un tribunal italien dans une lettre d'intention considérée comme valable, ce qui exclut la compétence des tribunaux suisses.
32. Arrêt du tribunal de commerce de Berne du 3 juillet 2018, DPC 2019/2, p. 564. Distribution de produits pharmaceutiques. Demande de dommages-intérêts au sens de l'art. 12 al. 1 let. b LCart pour violation de la LCart. L'exigence d'une lettre de patronage pour garantir les prestations à fournir ne constitue pas une condition commerciale inéquitable au sens de l'art. 7 al. 2 let. c LCart. Rejet de la demande en dommages-intérêts.

## 30<sup>e</sup> Marathon du droit du 31 octobre 2020

### **Doctrines**

*Parutions 2018-2020 (par ordre chronologique inversé)*

#### En français

- KËLLEZI Pranvera, *Chronique - Droit de la concurrence*. Journal des Tribunaux 2020 I p. 79
- MARTENET Vincent, *L'État en concurrence avec le secteur privé – Enjeux en matière d'égalité et de neutralité*, in : Boillet, Favre, Martenet (éd.), *Le droit public en mouvement – Mélanges en l'honneur du Professeur Etienne Poltier, Schulthess 2020 Zürich*, p. 675
- MARTENET Vincent, *La constitution et l'économie*, in : *Droit constitutionnel suisse*, Schulthess 2020 Zürich, p. 2061
- KËLLEZI Pranvera, *Protection des données et droit de la concurrence : la non-conformité en tant qu'abus de position dominante*, sui generis nov. 2019, <https://doi.org/10.21257/sg.109>
- BOVET Christian, KËLLEZI Pranvera, *Réintégration du soumissionnaire ayant violé le droit de la concurrence*, in: *Droit de la construction*, 2019/1, p. 9-12.
- IMHOF David, *Détecter et neutraliser les cartels de soumission*, in : *Droit public de l'organisation*, Berne 2018/2019, p. 169
- ALBERINI Adrien, *Pouvoir de marché dans le secteur numérique : l'accès à de larges quantités de données est-il suffisant ?* RSDA 2019/1, p. 31
- BETTSCHART Florence, *La digitalisation du point de vue des consommatrices et consommateurs*, RSDA 2019/1, p. 55
- STOFFEL Walter A., GABELLON Anne, *Seuils d'intervention ou examen ex post pour le contrôle des concentrations dans les marchés digitalisés ?* RSDA 2019/1, p. 43
- STOFFEL Walter A., MURITH Simon, *Entreprises publiques et droit de la concurrence*, in : 10<sup>ème</sup> Journle de droit de la concurrence, Growth Publisher Law 2019 Berne, p. 35
- DÉFAGO GAUDIN Valérie, *Quelle autonomie pour l'Etat ?* Rapport au Congrès 2018 de la société suisse des juristes, *Revue de droit suisse*, 2018/II, p. 239
- ALBERINI Adrien, *Accords de technologie et droit de la concurrence : de l'approche plus économique à la saisie par l'abus de position dominante*, in: *Accords de technologie*, Schulthess 2018 Genève, p. 73-107

#### En allemand ou en anglais

- BOVET Christian, BACHARACH Jeremy, DELALOYE Valentine. *Covid-19 and competition policy: a Swiss perspective*. In: *Concurrences*, 2020, n° 2, p. 27-32.
- ZURKINDEN Philipp, *Branchenvereinbarungen unter schweizerischem Kartellrecht*, in: Jusletter 10 août 2020
- BAUMANN Phil, *Quersubventionierungen bei privatwirtschaftlicher Staatstätigkeit*, in : Jusletter 9 mars 2020

## 30<sup>e</sup> Marathon du droit du 31 octobre 2020

- BRUCH David, ZIRLICK Beat, *Schadenersatz und Sanktionsbemessung*, in : Jusletter 2 mars 2020
- BOVET Christian, ALBERINI Adrien, *Recent developments in Swiss competition law*, RSDA 2020/1, p. 73
- HIRSBRUNNER Simon, *Staatliche Unterstützung und Wettbewerbsrecht in Pandemie-Zeiten*, Revue de droit suisse 2020 Numéro spécial de la RDS : Pandémie et droit
- *10ème Journée de droit de la concurrence*, in : Hochreutener, Stoffel, Amstutz (éd.), Growth Publisher Law 2019 Berne
- *9ème Journée de droit de la concurrence : questions fondamentales*, Hochreutener Inge (édition), Growth Publisher Law 2019 Berne
- *8ème Journée de droit de la concurrence : questions fondamentales*, Hochreutener Inge (édition), Growth Publisher Law 2019 Berne
- BAUMANN Phil, GUTZWILLER Roman S., *Wettbewerbsneutralität öffentlicher Unternehmen als Aktiengesellschaften*, AJP 2020/7, p. 887
- KOLLER Arnold, *Vom Kartellgesetz 1962 zur Wettbewerbspolitik der neuen Bundesverfassung*, AJP 2020/2, p. 157
- THOMANN Martin, *Aktuelle kartellrechtliche Entwicklungen insbesondere im Automobilsektor – Bemerkungen aus Anwaltssicht*, sic! 2020/2, p. 78
- WEBER Rolf H., *Zugang zu maschinengenerierten Daten*, in : Jusletter 2 décembre 2019
- BEURET Carla, *Aktuelle kartellrechtliche Entwicklungen im Automobilsektor*, sic! 2020/1, p. 11
- BRUNNER Florian, *«FRAND»-Obliegenheiten bei standardessentiellen Patenten aus vertrags- und kartellrechtlicher Perspektive*, sic! 2019/1
- HERFORTH Lukas, *Marktabgrenzung und Off-Label-Anwendung von Arzneimitteln*, sic! 2019/1
- BOVET Christian, ALBERINI Adrien, *Recent developments in Swiss competition law*, RSDA 2019/1, p. 73
- HEINEMANN Andreas, *Algorithmen als Anlass für einen neuen Absprachebegriff?* RSDA 2019/1, p. 18
- WEBER Rolf H., *Digitalisierung wettbewerbsrechtlicher Verfahren?* RSDA 2019/1, p. 61
- GOHARI Silvan R., *Die Essential Facilities-Doktrin*, sic! 2019/10
- PICT Peter G., *Patente und kartellrechtliche Zugangsgewähr – Motor für die digitale Zukunft?* sic! 2019/6
- STURNY Monique, AMMANN Odile, *Drittplattformverbote im selektiven Vertrieb – Das «Coty»-Urteil und dessen Rezeption aus Sicht der Schweiz*, sic! 2019/6
- FUNK Michael, JAAG Christian et RUTZ Samuel, *Gefährdete Kohärenz im Kartellrecht*, sic! 2019/6

## 30<sup>e</sup> Marathon du droit du 31 octobre 2020

- KREIS Manuel, *Grundsätzliches zur Verjährungsfrist im Kartellrecht*, in : Jusletter 30 septembre 2019
- KLING Michael, *Bezweckte Wettbewerbsbeschränkung und Erheblichkeit – Ein neuer Revisionsvorschlag aus der Schweiz im Vergleich zum unionskartellrechtlichen Regelungsmodell*, *Revue de droit suisse* 2019 p. 513
- SCHNEIDER Henrike, *Gesamtabrede im Wettbewerbsrecht: Eine Würdigung im Spannungsverhältnis zwischen der Schweiz und der EU*, *sic!* 2018/12
- ROTH David, *Effizienz im Wettbewerb? Die kartellrechtliche Beurteilung des Preissetzungsverhaltens von Unternehmen mit marktbeherrschender Stellung*, *sic!* 2018/11
- MEIER Giulia, *Nemo tenetur in kartellrechtlichen Verfahren. Interessenskonflikt zwischen effektiver Durchsetzung des Wettbewerbsrechts und adäquatem Grundrechtsschutz?* *sic!* 2018/9
- BOVET Christian. *Arbitration and competition law : a mixed-motive game?* In: e-Competitions : antitrust case laws e-bulletin, 2018.
- ALBERINI Adrien, *Foreword: Merger control in the IT sector*, in : *e-competitions, special issue dedicated to merger control in the IT sector*, octobre 2018
- VAHRENHOLT Oliver, *Algorithmen und Kartellrecht*, in : Jusletter 26 novembre 2018
- GRABER Cardinaux Andrea, *Neuste Entwicklungen im Vertriebskartellrecht*, in : Jusletter 15 octobre 2018
- MIRZAI Hadi, CHRISTEN Marquard, *Handelsvertreterverhältnisse im Kartellrecht*, in : Jusletter 15 octobre 2018
- BÖNI Franz, WASSMER Alex, *Die Perversität der Bebussung öffentlicher Unternehmen*, in : Jusletter 1er octobre 2018
- RAASS Adrian, *Preisdifferenzierung und Preisdiskriminierung im Kartellgesetz*, in : Jusletter 24 septembre 2018
- GENONI Gaetano, *Ökonomische Modelle, Konzepte und Analysemethoden im Kartellrecht*, 2018 Schulthess Verlag, Berne

\*\*\*